

# Conseil Municipal de SAINT MARTIN EN BRESSE

## Règlement intérieur Approuvé par délibération du 24 novembre 2020

L'article L.2121-8 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal et a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

<b>SOMMAIRE</b>	
<b>Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur</b>	<b>4</b>
<p><b>Article 1</b> : Consultation des projets de contrat de service public  <b>Article 2</b> : Questions orales  <b>Article 3</b> : Missions d'information et d'évaluation  <b>Article 4</b> : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal  <b>Article 5</b> : Débat sur les orientations budgétaires</p>	
<b>Chapitre II : Réunions du conseil municipal</b>	<b>6</b>
<p><b>Article 6</b> : Périodicité des séances  <b>Article 7</b> : Convocations  <b>Article 8</b> : Ordre du jour  <b>Article 9</b> : Accès au dossier  <b>Article 10</b> : Questions écrites</p>	
<b>Chapitre III : Commissions et comités consultatifs</b>	<b>7</b>
<p><b>Article 11</b> : Commissions municipales  <b>Article 12</b> : Comités consultatifs  <b>Article 13</b> : Commissions consultatives des services publics locaux</p>	
<b>Chapitre IV : Tenue des séances</b>	<b>8</b>
<p><b>Article 14</b> : Place des conseillers municipaux dans la salle  <b>Article 15</b> : Pouvoirs  <b>Article 16</b> : Secrétariat de séance  <b>Article 17</b> : Accès et tenue du public  <b>Article 18</b> : Enregistrement des débats  <b>Article 19</b> : Police de l'assemblée</p>	
<b>Chapitre V : Débats et vote des délibérations</b>	<b><u>10</u></b>
<p><b>Article 20</b> : Déroulement de la séance  <b>Article 21</b> : Débats ordinaires  <b>Article 22</b> : Suspension de séance  <b>Article 23</b> : Amendements  <b>Article 24</b> : Votes  <b>Article 25</b> : Clôture de toute discussion</p>	

<b>Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions</b>	<b>12</b>
<b>Article 26</b> : Procès-verbaux <b>Article 27</b> : Comptes rendus	
<b>Chapitre VI : Dispositions diverses</b>	<b>13</b>
<b>Article 28</b> : Modification du règlement intérieur <b>Article 29</b> : Application du règlement intérieur	

## CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

### Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat de mairie aux heures d'ouverture de la mairie (du lundi au samedi de 8 H 00 à 12 H 00), à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

### Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

En fin de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales.

Le maire, ou l'adjoint délégué compétent, peut choisir de répondre séance tenante ou lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut également décider de les renvoyer pour examen aux commissions municipales permanentes concernées.

### Article 3 : Missions d'information et d'évaluation (article L.2121-22-1 du CGCT)

Cet article est applicable aux communes de 50 000 habitants et plus, il est donc sans objet.

### Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de :

- ¼ de page sur le bulletin semestriel réalisé en juin
- ½ page sur le bulletin annuel réalisé en fin d'année

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétariat de mairie :

- Soit sur support clé USB
- Soit par mail à l'adresse : [mairie-st-martin-en-bresse@wanadoo.fr](mailto:mairie-st-martin-en-bresse@wanadoo.fr)
- Au plus tard le 15 mai pour le bulletin semestriel et le 15 novembre pour le bulletin de fin d'année.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

L'expression de la minorité est assurée sur le site internet de la commune par la mise en ligne systématique des bulletins d'information papier.

Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Cet article est applicable aux communes de 3 500 habitants et plus, il est donc sans objet.

## CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

### Article 6 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le maire est tenu de le convoquer dans un délai de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal ;

En cas d'urgence, le préfet peut abréger ce délai.

### Article 7 : Convocations (articles L.2121-10 L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les convocations sont envoyées par voie dématérialisée, 3 jours francs au moins avant celui de la réunion. Les conseillers municipaux en accusent réception.

### Article 8 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### Article 9 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont accès aux dossiers de 2 façons :

- Avec leur convocation et par voie dématérialisée, les conseillers municipaux reçoivent une note annexe présentant de façon succincte les questions inscrites à l'ordre du jour. En fonction de la nature et de l'avancement des dossiers, des documents annexes peuvent également être joints à la convocation.
- Ils peuvent également consulter les dossiers en mairie – au secrétariat et aux heures ouvrables – durant les 3 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### Article 10 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

### Article 11 : Commissions municipales (article L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	9 membres maximum
Cimetière	9 membres maximum
Urbanisme, voirie, éclairage public, assainissement	9 membres maximum
Affaires sociales	9 membres maximum
Ecoles, sports, jeunesse, culture, animation, logement	9 membres maximum
Bâtiments communaux, matériel	9 membres maximum
Agriculture, bois, étangs	9 membres maximum
Fleurissement, illuminations	9 membres maximum
Communication	9 membres maximum
Personnel communal, hygiène, sécurité	9 membres maximum

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire. Il s'agit d'un nombre maximum.

Si le nombre de candidats, toutes listes confondues, est inférieur à 9, pour une commission, celle-ci fonctionne dès lors que le nombre de membres qui la constitue est supérieur ou égal à 3.

Si le nombre de participants à une commission est ou devient inférieur à 3 : soit des candidats se déclarent pour la compléter, soit la liste des commissions est modifiée dans le règlement intérieur.

Chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les convocations aux commissions sont envoyées par voie dématérialisée, 3 jours francs au moins avant celui de la réunion. Les conseillers municipaux en accusent réception. Lorsque les membres d'une commission conviennent, au cours d'une de leur réunion, d'un nouveau rendez-vous, il n'y a pas d'envoi de convocation.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le conseil municipal peut, si besoin, créer des commissions temporaires pour étudier des dossiers particuliers.

### Article 12 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### Article 13 : Commissions consultatives des services publics locaux (article L.1413-1 du CGCT)

Cet article est applicable aux communes de plus de 10 000 habitants, il est donc sans objet.

## CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 14 : Place des conseillers municipaux dans la salle

Dans la salle de séance du conseil, une place est assignée à chacun : le maire, les adjoints, la secrétaire de mairie, les conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux sont placés par liste et par ordre alphabétique autour de la table de réunion.

### Article 15 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

### Article 16 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les conseillers municipaux sont chacun leur tour, par ordre alphabétique, secrétaire de séance. Le maire et les adjoints sont exclus des fonctions de secrétaire de séance afin d'être disponibles pour la présentation des différents dossiers.

### Article 17 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### Article 18 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

En raison de la configuration des locaux et afin de ne pas retarder ou perturber le début de la séance par des problèmes logistiques, les personnes qui souhaitent enregistrer une réunion en informe le maire au plus tard le jour de la séance avant 12 H 00.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 19 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

## CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

### Article 20 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du CGCT)

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale succincte par le maire ou les rapporteurs désignées par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent.

### Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le conseil municipal peut être amené à voter de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 26 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, le procès-verbal est envoyé par voie dématérialisée aux conseillers municipaux. Chaque conseiller a la possibilité d'en demander un exemplaire papier au secrétariat de mairie.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### Article 27 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie -sur le panneau d'affichage prévu près des boîtes aux lettres- et mis en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **Article 28 : Modification du règlement intérieur**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

### **Article 29 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de SAINT MARTIN EN BRESSE  
le 24 novembre 2020